

ANNEXE 31**Circulaire n° : SJ 85-187 - AB1/13.12.85.****Régime fiscal des salaires maintenus et des vacances allouées aux conseillers prud'hommes en 1984.**

Références : Mes circulaires n° SJ 84-206 - AB1/28.12.84 et SJ 84-22 - AB1/01.02.84

Le système d'indemnisation des conseillers a été modifié par la loi n° 82.372 du 6 mai 1982 et le décret n° 82.1076 du 15 décembre 1982.

En vertu du décret précité, il existe désormais trois formes d'indemnisation horaire : la vacation au taux de base (article D. 51-10-1 du Code du Travail), la vacation à un taux fixé à deux fois le taux de base (article D. 51-10-2 du Code du Travail) et l'indemnité horaire des conseillers prud'hommes salariés payés à la commission (article D. 51-10-5 du Code du Travail). Il existe, en outre, une autre modalité d'indemnisation : le maintien du salaire pour les salariés qui siègent pendant le temps de travail (article D. 51-10-4 du Code du Travail).

La présente circulaire, qui annule les circulaires SJ 84-206 - AB1/28.12.84 et SJ 84-22 - AB1/01.02.84, a pour objet de préciser le régime fiscal applicable aux différentes formes d'indemnisation mentionnées ci-dessus.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'instruction n° 5 F-25-8 du 14 novembre 1983 de la Direction Générale des Impôts, les vacances perçues, les indemnités relatives aux commissions et les salaires maintenus durant une année déterminée sont soumis au régime suivant:

1 - VACATIONS ET INDEMNITÉS RELATIVES AUX COMMISSIONS**1/ Vacances au taux de base**

Les vacances horaires au taux de base (article D. 51-10-1 du Code du Travail) ne sont pas imposables et ne doivent, en conséquence, pas faire l'objet de déclaration.

2/ Vacances au taux majoré et indemnités égales au 1/1900 des commissions

Les vacances horaires dont le taux est égal au double du taux de base (article D. 51-10-2 du Code du Travail) et les indemnités égales au 1/1900 des commissions déclarées à l'administration locale l'année précédente (article D. 51-10-5 du Code du Travail) doivent être déclarées, en qualité de salaires, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sous la seule déduction pour chaque vacation ou indemnité horaire d'un abattement égal au montant du taux horaire de base prévu à l'article D. 51-10-1 du Code du Travail.

Lorsqu'au cours de l'année considérée, il y a eu une modification du taux de base, l'abattement est calculé en prenant en considération, d'une part, l'ancien taux de base pour les vacances horaires ou les indemnités correspondant à la période au cours de laquelle l'ancien taux était en vigueur, et d'autre part, le nouveau taux de base pour les vacances horaires ou indemnités se rattachant à la période au cours de laquelle le nouveau taux était applicable.

A titre indicatif, pour l'année 1985, il est rappelé que le décret n° 85-15 du 3 janvier 1985 publié au journal officiel du 4 janvier 1985 a réévalué de 29 F à 33 F le taux horaire des vacances mentionné à l'article D. 51-10-1 du Code du Travail. Les dispositions dudit décret s'appliquent à toutes les vacances dues postérieurement au 4 janvier 1985.

II - SALAIRES MAINTENUS

Les salaires maintenus devront être déclarés, en qualité de salaires, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, également après déduction du taux de base mentionné à l'article D. 51-10-1 du Code du Travail multiplié par le nombre d'heures d'absence pour activité prud'homale ayant donné lieu à maintien du salaire, selon la formule:

$$D = S - (H \times t)$$

soit D : la part des salaires maintenus à déclarer

soit S : les salaires maintenus

soit H : le nombre d'heures d'absence de l'entreprise pour activité prud'homale ayant donné lieu à maintien du salaire

soit t : le taux de base mentionné à l'article D. 51-10-1 du Code du Travail

Lorsqu'au cours de l'année considérée, le taux de base est modifié, passant de t1 à t2, il convient de prendre en considération, d'une part, le taux t1 pour les heures d'absence ayant donné lieu à maintien du salaire et correspondant à la période où le taux t1 était en vigueur et, d'autre part, le taux t2 en ce qui concerne les heures d'absence ayant donné lieu à maintien du salaire et correspondant à la période où le taux t2 était en vigueur.

A titre indicatif, pour l'année 1985, il est rappelé que le taux de base de 29 F est applicable pour la période allant du 1er janvier au 4 janvier 1985 et le taux de base de 33 F pour celle allant du 5 janvier au 31 décembre 1985.

Toutefois, dans le cas où le salarié est rémunéré à la fois par un fixe et par une commission et est indemnisé par application simultanée des dispositions des articles D. 51-10- 4 et D. 51-10-5 du Code du Travail, l'abattement égal à la vacation au taux de base ne doit être pratiqué qu'une seule fois, sur le total des éléments composant la rémunération de l'heure indemnisée.

III - ALLOCATIONS POUR FRAIS

Par ailleurs, ne sont pas imposables les diverses allocations pour frais versées aux conseillers prud'hommes en vertu des 6°, 7° et 9° de l'article L. 51-10-2 du Code du Travail, dans la mesure, toutefois, où le bénéficiaire n'optera pas pour la prise en compte de ses frais réels, pour la détermination du montant imposable de ses rémunérations.

Les chefs des cours d'appel auront soin de diffuser la présente circulaire auprès des présidents et greffiers en chef des conseils de prud'hommes de leur ressort.

Le régime fiscal des sommes versées par l'Etat aux intéressés à compter du 1er janvier 1983 a fait l'objet de la circulaire N° SJ-85-187-AB1/13.12.1985 qui a précisé les modalités d'application. Ces modalités ont été prorogées annuellement par plusieurs circulaires jusqu'à la circulaire du 19 février 1990 (SJ 90-O5-AB1/19-02-90) qui énonce :

"Les dispositions de la circulaire SJ-85-185-AB1, 13 12.1985 relative au régime fiscal des salaires maintenus et des vacations allouées aux conseillers prud'hommes revêtent un caractère permanent et devront recevoir application tant que ces dispositions n'auront pas été modifiées ou abrogées par une autre circulaire..."